

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 12 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

HOAYI INTERNATIONAL CO (site 2)

**ZONE INDUSTRIELLE DE LA ROSERAIE
80500 Montdidier**

Références : 2023 - E10159
Code AIOT : 0003802716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2023 dans l'établissement HOAYI INTERNATIONAL CO (site 2) implanté rue de la recherche ZONE INDUSTRIELLE DE LA ROSERAIE 80500 Montdidier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un incendie survenu sur le site le 14/10/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOAYI INTERNATIONAL CO (site 2)
- rue de la recherche ZONE INDUSTRIELLE DE LA ROSERAIE 80500 Montdidier
- Code AIOT : 0003802716
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Hoayi est spécialisée dans le tri, transit, regroupement de déchets. Le site 2 (objet du présent rapport) est actuellement en procédure de régularisation administrative ; dans l'attente, un arrêté préfectoral de mesures conservatoires, visant à encadrer les activités, a été signé le 05/07/2021.

Le présent rapport rend compte:

- des circonstances de l'incendie et des suites engagées ;
- du respect de l'arrêté de mesures conservatoires précité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des suites suite à un sinistre
- respect de l'arrêté de mesures conservatoires

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le samedi 14/10/2023 vers 15h25, un point chaud a été détecté par les caméras thermiques sur un stockage d'environ 150 tonnes de déchets broyés (métaux et plastiques), situé en extérieur.

Les pompiers sont arrivés sur le site 15 minutes plus tard, peu avant l'exploitant.

Les différents îlots de stockage étaient séparés d'environ 5 mètres, ce qui a empêché la

propagation.

Les pompiers ont quitté le site vers minuit ; l'exploitant a immédiatement mis en place une astreinte pour s'assurer de l'absence de reprise de feu. Un gardiennage de nuit a ensuite été mis en place.

Les mesures de gestion post-accident sont satisfaisantes, l'exploitant a été réactif et a transmis l'ensemble des justificatifs demandés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	AP de Mesures Conservatoires du 05/07/2021, article 2	Sans objet
2	Installations électriques	AP de Mesures Conservatoires du 05/07/2021, article 3	Sans objet
3	Rétention des sols	AP de Mesures Conservatoires du 05/07/2021, article 4	Sans objet
4	Contrôle des accès	AP de Mesures Conservatoires du 05/07/2021, article 5	Sans objet
5	Registre des déchets entrants	AP de Mesures Conservatoires du 05/07/2021, article 9	Sans objet
6	Entreposage des déchets	AP de Mesures Conservatoires du 05/07/2021, article 11	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mesures Conservatoires du 05/07/2021, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le sinistre n'a pas entraîné d'impact à l'extérieur du site. L'exploitant a transmis les éléments de justification des mesures prises à la suite du sinistre, et de respect de l'arrêté de mesures conservatoires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 05/07/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, implantation des stockages extérieurs
Prescription contrôlée : Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de à minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

<p>Constats : L'exploitant a mis en place un mur coupe-feu en blocs béton (type "lego") sur la périphérie de la zone de stockage extérieur. Le jour de l'inspection, il a été constaté que cet équipement avait permis de contenir les effets de l'incendie à l'intérieur du site. Néanmoins, il a été demandé à l'exploitant de surélever le mur coupe-feu d'au moins 1 niveau de blocs béton, ou de réduire la hauteur de stockage afin qu'elle soit inférieure à la hauteur du mur. Par mail du 31/10/2023, l'exploitant a transmis les photos du mur surélevé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 05/07/2021, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conformité électrique</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p>
<p>Constats : Par mail du 19 octobre 2023, l'exploitant a transmis les documents suivants: - rapport R22403066-1-1 du 27/07/2022, rédigé par l'APAVE, relatif au contrôle du poste de livraison HT, du transformateur 630 kVA et de l'installation TGBT ; - compte-rendu Q19 n° 23327077.01 du 01/08/2023 rédigé par l'APAVE, relatif au contrôle par thermographie infrarouge du poste de transformation, du bâtiment administratif et des bâtiments 7, 8 et 10 ; - rapport n° 23327078 du 01/08/2023 rédigé par l'APAVE, relatif à la vérification par ultrasons des équipements HTA.</p> <p>Aucune non-conformité n'a été relevée.</p> <p>Néanmoins, le compte-rendu Q19 mentionne que l'intégralité des installations n'a pas été contrôlée, il manque les circuits terminaux (luminaires, prises de courant et boîtes de connexion). L'exploitant en a été averti et a transmis par mail du 21/11/2023, le bon de commande n°2200892.1 signé le 14/11/2023, pour un complément d'inspection thermographique concernant l'intégralité des circuits terminaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Rétention des sols

<p>Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 05/07/2021, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, eaux incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...] Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement. [...] Les déchets sont évacués de l'installation dans les 90 jours qui suivent leur prise en charge.</p>
<p>Constats : Les eaux d'extinction ont été confinées dans le bassin enterré, prévu à cet effet. Les bordereaux de suivi de déchets (BSD 20231109-KN4GNSV1N, 20231031-XWW7N7YVC et 20231026-ZQC9QSD8S) pour l'évacuation des eaux d'extinction ont été transmis par mail du</p>

21/11/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 05/07/2021, article 5
Thème(s) : Autre, clôture et/ou affichage d'interdiction d'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit ou regroupement est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.
Constats : Le site est entièrement clôturé. Lors du sinistre, les pompiers sont arrivés en premier sur le site et ont dû forcer le portail d'accès, qui n'était pas équipé d'une clé pompier. Par mail du 21/11/2023, l'exploitant a transmis: - la proposition financière n° vHOA23 11 056 du 02/11/2023, de la société PICARDIE INDUSTRIE, revêtue d'un "bon pour accord", pour le remplacement de l'automatisme de portail; - la notice du nouvel automatisme, équipé d'une clé de désactivation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 05/07/2021, article 9
Thème(s) : Autre, Tenue à jour du registre
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes : - la date de réception ; - le nom et l'adresse du détenteur des déchets ; - la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - l'identité du transporteur des déchets ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a estimé le stock incendié à 100 tonnes. Il a transmis, par mail du 21/11/2023, un extrait du registre qui confirme un tonnage de 106,74 tonnes incendiées. Le registre précise bien les mentions obligatoires de la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 05/07/2021, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, identification des zones et hauteur
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération

<p>réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté qu'aucun dépôt ne se situait à moins de 100 mètres d'une habitation. Les autres stocks n'excédaient pas 6 mètres de hauteur. Par mail du 21/11/2023, l'exploitant a transmis un projet de plan permettant d'identifier les différentes zones de déchets mis en stock. Néanmoins, l'identification reste parfaite: l'exploitant doit identifier sur site les différents types de déchets par zone (triés / non triés / composition, etc), afin de faciliter l'intervention des services de secours. Si une telle identification n'est pas possible directement sur le site, alors le plan doit être amendé en temps réel et disponible (au bureau d'accueil par exemple).</p>
<p>Observation : L'exploitant améliorera les moyens d'identification des typologies de déchets stockés, directement sur site ou par un plan à jour, disponible à l'entrée du site (bureau d'accueil par exemple) et consultable à distance, en cas de sinistre.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 05/07/2021, article 12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, présence des moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.</p>
<p>Constats : La présence des extincteurs a été constatée. Le site est équipé de caméras thermiques, qui ont permis la détection du point chaud à l'origine du sinistre. Le service d'incendie et de secours n'a pas rencontré de difficulté pour intervenir sur le site, une fois celui-ci ouvert.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>